

## I-Les conditions d'octroi et de contrôle

Conformément à la loi n°90.31 du 04 décembre 1990, l'octroi des subventions et de toutes autres contributions aux associations est subordonné au caractère d'intérêt général et/ou d'utilité publique.

Il peut également être assorti de conditions, auquel cas les associations bénéficiaires sont tenues d'adhérer à un contrat préétabli précisant les programmes d'activités et les modalités de leur octroi.

Aussi, pour les demandes de crédits de l'espèce par le ministère concerné, les notes méthodologiques du ministère des finances pour la préparation des projets de budget de fonctionnement ont chaque fois rappelé depuis 1992 l'exigence des documents justificatifs, à savoir la copie des statuts, le bilan des activités, les comptes et bilans financiers, les programmes d'activités annuels et le dernier procès-verbal portant composition du bureau de l'association.

### 1-Insuffisance dans la détermination des prévisions budgétaires

Nonobstant les dispositions des notes méthodologiques précitées, il a été constaté que l'élaboration des prévisions budgétaires, au titre des chapitre considérés, n'a pas été assise sur :

- un programme annuel d'activités et de manifestations culturelles,
- une détermination du nombre d'associations à encourager.

Cette carence est à l'origine du recours à la fin de l'exercice 1993 à un rattachement de crédits d'un montant de 23.725.000 DA au chapitre "organisation de manifestations culturelles", représentant une augmentation de près de quatre fois la dotation initiale dudit chapitre.

En outre, les mandatements des contributions au titre de l'année 1994 ne sont intervenues qu'au mois de décembre, non sans conséquence sur les activités des associations bénéficiaires.

### 2-Absence de critères de sélection et de cahiers de charges

Bien que prescrits par les arrêtés ministériels du 13 juin 1993 et du 09 août 1994 portant création de la commission ministérielle d'aide aux associations, l'administration centrale a négligé d'établir, durant les exercices 1993 et 1994, les critères à même de déterminer objectivement les associations éligibles aux subventions, ainsi que les cahiers des charges fixant les droits et obligations aussi bien du ministère que des associations bénéficiaires. Ce constat a concerné au moins quatre associations ayant bénéficié de 1 430 000 DA suivant procès-verbaux des réunions de la commission en date des 13 et 23 juin 1993 (associations des réalisateurs, des scientifiques, des amis du Tassili N'adjer, des amis de la culture de Sétif).

Il est évident que leur élaboration aurait garanti une meilleure sélection des attributaires et un encadrement plus approprié de ces fonds.

### 3-Défaut de contrôle des subventions

En outre, les aides allouées aux associations pour encourager leurs activités étant versées avant service fait, **l'administration aurait pu faire montre d'une attention particulière en subordonnant, comme le permet la loi n°90-31 précitée, les bénéficiaires à l'adhésion à un contrat préétabli précisant notamment les modalités de contrôle de ces fonds.**